

Les prisons de Paris

CATHERINE PRADE

« On n’est pas à la Bastille pour s’amuser ! », tonnait un porte-clefs en écrasant sous sa lourde chaussure l’araignée que le secrétaire de Nicolas Fouquet, Paul Pellisson-Fontanier, s’efforçait d’apprivoiser, privé de livres qu’il était pendant son incarcération, de 1661 à 1666, dans la vieille prison de la porte Saint-Antoine. La réponse de celui-ci ne se fit pas attendre :

Doubles grilles à gros clous,
Triples portes, forts verrous,
Aux âmes vraiment méchantes
Vous représentez l’enfer ;
Mais aux âmes innocentes
Vous n’êtes que du bois, des pierres et du fer.

La justice criminelle d’Ancien Régime ignorait en théorie la peine de prison. L’ordonnance criminelle de Louis XIV du 26 août 1670, dite ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, constitue le dernier état de la législation criminelle antérieure à la Révolution, et nulle part n’y figure la peine d’emprisonnement, même si une disposition exige que tout siège de justice soit pourvu d’une prison : « Faire administrer justice en lieu certain et avoir prisons sûres ¹ ».

La prison ne constituait qu’un lieu de passage pour les accusés « pris de corps » qui attendaient le dénouement de leur procès, et pour les condamnés avant l’accomplissement de leur peine. L’économie de ces peines était d’abord fondée sur « l’éclat des supplices ² », comme la roue, le gibet et l’échafaud, sur toute la gamme des châtiments corporels, tels que le fouet, le carcan, la marque au fer rouge, les mutilations, et aussi sur l’exclusion sociale du condamné, avec les galères perpétuelles ou à temps, le bannissement perpétuel ou temporaire et, moins fréquemment, l’enfermement dans une « maison de force » ou dans un hôpital général.

Car le fait que l’emprisonnement ne fût pas une peine n’empêchait pas l’enfermement d’exister :

- à titre préventif, la prison ayant été introduite « pour la garde des malfaiteurs, non pas pour la punition d’iceulx » (1580) ;
- au moins jusqu’à la fin du XVI^e siècle, comme une peine d’emprisonnement qui pouvait être perpétuelle, prononcée par les juridictions ecclésiastiques ;
- comme moyen de contrainte par corps : la prison était le lieu où se trouvaient détenus les débiteurs récalcitrants, les frais étant à la charge du créancier ;
- comme lieu d’attente ou de transfert vers les galères ou le

bagne, et le séjour pouvait être long, de plusieurs mois ou années ;

- comme mode d’exécution d’une peine de substitution aux galères s’imposant à l’égard des femmes, des vieillards, des enfants, des malades ;
- comme moyen de régler les affaires de police ou pallier les « désordres des familles ³ » par une lettre de cachet, cet « ordre du roi », signé de sa main, qui décrétrait sans jugement, selon « son bon plaisir », l’enfermement dans une maison de force ou dans une prison d’État d’un gêneur de l’ordre social, moral ou familial ⁴.

Mais la distinction n’est pas toujours nette entre les divers types d’établissements de détention ⁵.

De quelques « établissements » parisiens

On distinguait les prisons d’État (la Bastille, Vincennes, le For-l’Évêque), les prisons de droit commun (le Grand Châtelet et ses annexes, la Conciergerie et le Petit Châtelet, l’Abbaye, Saint-Martin, Saint-Éloi et La Force), les prisons dépendant de l’Hôpital général (Bicêtre et la Salpêtrière), celles des juridictions subalternes, comme Saint-Lazare, les maisons de détention ou de correction de certains établissements religieux (Sainte-Pélagie, les Madelonnettes, les filles de Saint-Michel, Sainte-Valère), ou laïcs (les maisons de discipline de M^{lle} Douay et de Marie de Sainte-Colombe).

L’Hôpital général était-il une prison ?

À l’instar de la Compagnie du Saint-Sacrement préoccupée de conduire les indigents sur la voie du salut en ouvrant des maisons de correction, Marie de Médicis avait loué trois maisons

1. Benoît Garnot, *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Éd. Imago, 2000, d’après Marcel Marion, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1923, rééd. 1968.

2. Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

3. Arlette Farge et Michel Foucault, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des archives de la Bastille au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1982.

4. Voir également Frantz Funck-Brentano, *L’Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1941, et Claude Quétel, *De par le roy. Essai sur les lettres de cachet*, Toulouse, Privat, 1981.

5. Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Gap, Ophrys, coll. « Synthèse histoire », 2000.

dans Paris, la Pitié, la Salpêtrière et la maison Scipion, pour y enfermer mendiants, enfants abandonnés et filles débauchées. L’acte de création de l’Hôpital général de Paris, en 1656, fut le point d’aboutissement de nombreuses initiatives préfigurant le « grand renfermement » des pauvres au XVII^e siècle. La Salpêtrière, où 3 963 personnes seront accueillies en 1679, et 4 298 en 1722 ! s’installa dans l’ancien arsenal. C’était une maison de correction à l’usage des filles débauchées, ou en péril de l’être. Un quartier de force avait été créé pour accueillir les condamnés incapables « d’aller ramer aux galères », vieillards, femmes et malades. En 1786, le quartier de force où survivaient 6 770 femmes se divisait en quatre départements : celui du Commun, où les prostituées passaient du travail aux exercices religieux, celui de la Correction des rebelles et libertines condamnées à un temps de redressement, celui de la Grande Force des ordres du roi, et le quartier des criminelles, enfermées dans de petits cachots ; les folles et épileptiques étant enfermées à part.

Bicêtre, ancien asile des mutilés de guerre où étaient incarcérés de « bons pauvres », était aussi maison de correction pour les fils indignes et les jeunes hommes en voie de délinquance, et sera une redoutable maison de force pour les hommes au XVIII^e siècle.

L’Hôpital général était ainsi une sorte de fourre-tout où s’entassaient condamnés au quartier de force, malades pauvres, insensés, vagabonds, mendiants, filles débauchées, et détenus sur lettre de cachet : les uns étaient soignés, les autres assistés ou enfermés. Au total, on comptera près de 10 000 « enfermés » à Paris à la fin du siècle.

La vie quotidienne dans les geôles parisiennes

« Voulons que les prisons soient saines et disposées en sorte que la santé des prisonniers n’en puisse être incommodée. » Ordonnance criminelle, titre XIII : « Des prisons », article premier.

Les personnels...

On donnait le nom de « concierges » aux geôliers des prisons ou conciergeries près les palais des parlements et des cours supérieures. Les concierges pouvaient avoir des « guichetiers », tout à la fois valets, serviteurs ou domestiques : ce sont eux qui avaient les clefs des portes et guichets des prisons. Ils devaient être « honnêtes gens, fidèles, connus, sages et vigilants ⁶ », savoir lire et écrire, et avaient l’obligation de visiter au moins

une fois par jour leurs prisonniers. Ils touchaient un droit de geôlage, payé par les juges, « pour vivre, denrées, gîtes, geôlages, extraits d’élargissements ou décharges, dont [le] tableau ou tarif [devait être] apposé au lieu le plus apparent de la prison et le plus exposé à la vue ⁷ ».

... et leurs prisonniers

« Défendons à tous geôliers, greffiers, guichetiers et à l’ancien des prisonniers appelé prévôt ou doyen, sous prétexte de bienvenue, de rien prendre des prisonniers en argent ou en vivres, quand même il serait volontairement offert, ni de cacher leurs hardes, ou les maltraiter ni les excéder, à peine de punition exemplaire » (art. 14). Avant l’ordonnance de 1670, il était permis aux geôliers d’attacher les fers aux pieds des prisonniers, d’autant qu’ils étaient responsables de leur garde et des évasions ⁸. Au moins sur le papier, l’ordonnance criminelle du 26 août 1670 améliora donc la situation. « Défendons aux geôliers de laisser vaguer les prisonniers sous peine de galères, ni de les mettre dans des cachots ou de leur attacher les fers aux pieds, s’il n’est ainsi ordonné par mandement signé du juge, à peine de punition exemplaire ⁹. »



« Ne sera permis aucune communication aux prisonniers enfermés dans les cachots, ni souffert qu’il leur soit donné aucunes lettres ou billets. Les hommes prisonniers et les femmes seront mis en des chambres séparées. » Bornier dit sur cet article : « Ceci pour éviter le sale commerce qu’il pourrait y avoir entre eux, et les inconvénients qui pourraient en résulter, à

6. G. du Rousseau de La Combe, *Traité des matières criminelles suivant l’ordonnance d’aoust 1670, et règlements intervenus jusqu’à présent*, Paris, 1741, p. 423.

7. Ordonnance criminelle, art. 11.

8. On les appelait « cheppiers », du mot « cippo », pièce de bois double dont les pieds des criminels étaient enclos et serrés.

9. Ordonnance criminelle, art. 19.

quoi les geôliers doivent prendre garde d’autant plus soigneusement que si elles devenaient enceintes et qu’il n’y eut point de preuves, ils en seraient présumés coupables, et ce crime mériterait la mort, bien que la femme fut p... publique. Les hommes et les femmes ne peuvent être mis, ni vaquer en même temps, ni à la même heure dans la cour de la prison ou sur le préau pour y prendre l’air ou pour s’y promener. »

Le pain du roi

« Le roy se charge de nourrir les prisonniers lorsqu’ils sont détenus de l’autorité de ses juges, et les seigneurs hauts justiciers sont aussi obligés de le faire lorsqu’ils sont détenus de l’autorité de leurs juges, d’autant que les amendes et les confiscations cèdent à leur profit ¹⁰. »

« Les prisonniers pour crime ne pourront prétendre être nourris par la partie civile ; et leur sera fourni par le geôlier, du pain de l’eau et de la paille bien conditionnée, suivant les règlements ¹¹. »

La visite et la consolation des prisonniers ayant toujours été prônées par l’Église, les indigents survivaient grâce aux œuvres de miséricorde, aux oboles déposées dans les troncs d’églises, ou au produit de certaines confiscations. Les prisonniers pour dettes étaient nourris par leurs créanciers, ce qui diminuait parfois la durée de la détention. « Les prisonniers qui ne seront pas enfermés dans les cachots pourront se faire apporter de dehors les vivres, bois, charbon et toutes choses nécessaires, sans être contrainsts d’en prendre des geôliers, cabaretiers et autres. Pourra néanmoins, ce qui leur sera apporté, être visité sans être diminué ni gâté ¹². »

Au XVIII^e siècle, la situation était sensiblement la même dans les prisons communes. L’historien Benoît Garnot a dépouillé aux archives départementales d’Eure-et-Loir l’exceptionnel témoignage du vigneron chartrain Pantaléon Gougis ¹³, incarcéré à la Conciergerie du 27 septembre 1758 au 22 juillet 1762 sous une accusation d’incendie volontaire. La paille est le régime commun, celui des prisonniers sans argent : les *pailleux* ou *pouilleux*, quand même obligés de verser un sol par jour, regroupés dans des salles communes, où la paille est changée tous les 15 jours dans les salles obscures, tous les mois dans les salles claires. Le régime de la « pistole » permet aux prisonniers qui en ont les moyens de louer au concierge une chambre avec un lit pour 5 sols par jour, une chambre avec deux lits pour 3 sols, les draps blancs étant changés toutes les trois semaines ! Les pauvres ne reçoivent que du pain (l’édit du 18 juin 1717

leur accorde 1,5 livre par jour). Les autres peuvent choisir entre la pension, fourniture des repas par la concierge, onéreuse, ou l’utilisation de commissionnaires, qui se chargent, au prix fort, des achats en ville de la nourriture, du bois de chauffage ou du charbon.

Les portes de la prison sont ouvertes ; les familles, conjoints, enfants, domestiques, prostituées entrent sans surveillance. Le prisonnier se fait apporter de la nourriture ou invite ses proches au cabaret de la prison : « Mon cousin le plumassier m’a fait l’honneur de venir me voir et nous avons déjeuné ensemble le mercredi matin... » Médecins, chirurgiens, apothicaires ou confesseurs pénètrent également dans la prison du XVIII^e siècle, où, comme nous le constatons, la ligne est souvent ténue entre le dedans et le dehors.

« La fièvre des prisons »

À la veille de la Révolution, les conditions dans les prisons parisiennes sont réunies pour porter à leur paroxysme les abus et les défaillances de la politique carcérale. À la Conciergerie et au Châtelet, un flux croissant d’entrées fait gémir sur l’allongement de la détention (6 500 procès criminels jugés au Châtelet entre 1777 et juin 1790 ¹⁴). En 1775, le ministre Malesherbes visite les prisons. Une enquête sur les prisonniers par lettre de cachet est menée, qui dénonce le coût économique, les conditions déplorables de vie des prisonniers, le comportement brutal des geôliers. Une solution proposée est le maintien pour de courts séjours dans des prisons assimilées à des maisons de correction.

En 1777, un ouvrage dénonce encore l’insalubrité des prisons, « où règne cette fièvre si meurtrière et qui se gagne si facilement que Bacon en faisait la première cause de la mort après la peste ». De son côté, Voltaire écrit que « les prisons sont des cloaques d’infection qui répandent la maladie et la mort non seulement dans leur enceinte mais dans le voisinage. Le jour y

manque, l’air n’y circule point. Les détenus ne s’entrecommuniquent que des exhalaisons empestées. Ils éprouvent un supplice cruel avant d’être jugés. La charité et la police devraient remédier à cette négligence inhumaine et dangereuse ».

Des efforts sont faits pour améliorer la situation, et le roi, « par son édit du mois d’août 1777 [...] a ordonné que sur le produit de la nouvelle régie, il seroit employé chaque année une somme de trois cents mille livres pour rendre aux prisons la sureté et la salubrité ¹⁵ ». Le ministre Necker – secondé par M^{me} Necker – aurait voulu que les prisons de Paris soient un modèle pour toute la France : il consacra le chapitre XVIII du tome III de *De l’administration des finances de la France* à ses « Réflexions sur l’ordre intérieur des prisons ».

Sur son rapport, Louis XVI, tout en prétextant l’urgence de la guerre d’Amérique pour ne pas dépenser plus, décida de contribuer lui-même à l’entretien des prisons, « l’école du crime ». Par l’ordonnance du 30 août 1780 par laquelle il supprimait le For l’Évêque et le Petit Châtelet, il ordonnait le transfert des prisonniers à l’hôtel de La Force, dans le Marais, qu’il venait de racheter pour recevoir les prisonniers pour dettes, et faisait aménager de nouvelles infirmeries à la Conciergerie, pour éviter le risque des maladies contagieuses ¹⁶.

Ces efforts ont-ils porté des fruits ? En 1788, le philanthrope John Howard souligne que si les hôpitaux de Paris sont des cloaques, les prisons sont mieux entretenues que celles d’Angleterre !

La déclaration royale du 30 août 1780, qui a prévu ces fermetures, contient les dispositions les plus humaines et les plus éclairées qui puissent exister en matière d’organisation des prisons. Elle prévoit la construction d’infirmeries vastes et aérées, de cellules individuelles, ainsi que la séparation des prisonniers selon le sexe et en différentes classes, une cour étant réservée à chacune de ces classes ; elle ordonne en outre la disparition totale des cachots souterrains, en se basant sur le principe que des hommes innocents n’ont pas à subir un châtement rigoureux ¹⁷.

John Howard était-il un utopiste ? Le 18 novembre 1790, le maire de Paris, Bailly, s’exclamait encore : « Dans ces repères du crime, de la misère et de toutes les douleurs, un mois est un siècle, un an un abîme dont la vue épouvante. » Il faudra attendre la Restauration pour qu’avec la création de la Société royale pour l’amélioration des prisons, les principes du philanthrope anglais trouvent un début d’application à Paris.

15. Lettre à M. Necker d’un magistrat au parlement de Dijon, 24 janvier 1778. Musée national des Prisons, ministère de la Justice.

16. Christian Carlier, *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Éd. de l’Atelier, 1997.

17. John Howard, *L’État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII^e siècle*, traduction nouvelle et édition critique par C. Carlier et J.-G. Petit, Paris, Éd. de l’Atelier, 1994, p. ???.



15

14 La Conciergerie

ADAM PÉRELLE (1638-1695)
Le pont au change (...), A Paris, chez N.Langlois
XVII^e siècle
Gravure à l’eau-forte, 31 x 22 cm
BnF, Arsenal, Est 236 (52)

La Conciergerie, que l’on devine à droite, constitue à l’origine une partie du Palais de la Cité, ancienne demeure royale, avant de s’y substituer, et de devenir l’une des prisons parisiennes de droit commun les plus importantes sous l’Ancien régime. Elle accueille près de 800 détenus par an avant la Révolution. Les « pistoliers » sont bien moins nombreux que les « pailleux », et ne sont pas beaucoup mieux logés. J. Howard, en évoquant cette prison, affirme que ses « cachots obscurs et insalubres » sont très utilisés. Des prisonniers les plus célèbres de la Conciergerie, on retient bien entendu Ravaillac, Cartouche et Mandrin, Damiens, Desrues ou le Chevalier de la Barre, mais aussi, en 1793, Marie-Antoinette ainsi que près de 3000 condamnés à mort pendant la Terreur.

15 Le grand châtelet

ADAM PÉRELLE (1638-1695)
Le grand châtelet, vers 1800
XVII^e siècle
Gravure à l’eau-forte, 31 x 22 cm
BnF, Arsenal, Est 236 (52)

Reconstruit à la fin du XVII^e siècle, le Châtelet était le siège de la juridiction du prévôt de Paris. Il consistait en un bâtiment étroit de deux étages, flanqué de tours rondes en encorbellement, couvertes d’un toit conique. La façade principale était rue Saint-Denis, un mur en direction de la Seine rejoignait une tour ronde formant encoignure. Dans la partie droite du bâtiment, se rendait la justice des flagrants délits, les accusés étant soumis à la question préparatoire. Là également était la Morgue, où on exposait les corps des noyés et des morts dans la rue.



18

Les prisons étaient situées dans la partie gauche, les salles à la pistole, les salles communes des pailleux, et les fosses souterraines, inondées en permanence. Rendu inutile par la suppression de la Prévôté de Paris en 1790, le Grand Châtelet fut démoli de 1802 à 1810.

16 Le Petit Châtelet

ADAM PÉRELLE (1638-1695)
Le petit châtelet
XVII^e siècle
Gravure à l’eau-forte, 31 x 22 cm
BnF, Arsenal, Est 236 (52)

Sur la rive gauche de la Seine, un large bâtiment de pierre à deux étages aux fenêtres grillagées occupait l’emplacement actuel de la place du Petit Pont. Datant du XIV^e siècle, infestée des rats venus des boucheries voisines, cette prison annexe du Grand Châtelet fut démolie en 1783.

17 Bicêtre

[ANTOINE] AVELINE [1691-1743]
Veue et perspective du chateau de Bicestre basty par Jean Duc de Berry
[XVIII^e siècle ?]
Gravure à l’eau-forte, 36 x 26 cm
BnF, Arsenal, Est 242 (100)

En 1633, Louis XIII fait construire « un magnifique hospital pour les soldats estropiez, que l’on a tiré depuis pour y renfermer les pauvres mandians de la ville

de Paris ». Bicêtre devient aussi, au XVIII^e siècle, une maison de correction pour les fils indignes et les jeunes « délinquants », et une redoutable maison de force pour hommes.

Malesherbes écrit de ses cachots, dits « noirs » ou « blancs », qu’ils font connaître aux prisonniers « un genre de vie qui leur fa[ît] regretter la mort ».

S’entassent donc à Bicêtre, condamnés au quartier de force, malades pauvres, insensés, vagabonds, mendiants, filles débauchées, et détenus sur lettre de cachet, les uns étant soignés, les autres enfermés. Plus tard, cet « ulcère terrible sur le corps politique » (L-S Mercier) servira de lieu d’enchaînement pour le bagne, avant d’être finalement fermé en 1836.

18 Le chateau de Vincennes

BEREY LE FILS [XVIII^e S. ?]
Veue générale du chateau de Vincennes à une lieüe de Paris, Se vend chez Berey, 1715
Gravure, 28 x 39
BnF, Arsenal, Est 242 (93)

Vincennes, est une prison d’état très semblable à la Bastille. Demeure royale depuis le XII^e siècle, son donjon tient parfois lieu de prison. Sous le règne de Louis XIV, lorsque la Cour l’abandonne pour Versailles, elle devient une prison à part entière. Mais en 1715, le jeune Louis XV et le Régent s’installent pour quelques mois à Vincennes, répondant « à la dernière volonté du feu roi ». Cette estampe présente leur arrivée au chateau. Vincennes accueille de nombreux prisonniers « de qualité », souvent impliqués dans les mêmes affaires que ceux de la Bastille (Conspiration de Cellamare, Affaire des Poisons). Y sont aussi détenus Crébillon fils, Fréron, et Diderot. Mais ce sont Sade et surtout Mirabeau père et fils qui font la postérité de la prison. « L’ami des hommes » y est écroué pour sa Théorie de l’impôt en 1760, et son fils, enfermé de 1777 à 1780 pour ses mœurs jugées légères, à la demande de sa famille, y écrit les *Lettres à Sophie*, *Erotika biblion*, et *Des lettres de cachet et des prisons d’état*. Vincennes est fermée en 1784, ses

quelques prisonniers étant alors transférés à la Bastille. Le fort redevient toutefois une prison sous la Terreur et l’Empire.

19 La Salpêtrière

ETIENNE JEURAT (1699-1789)
La conduite des filles de joie à la Salpêtrière : le passage près de la porte Saint-Bernard, Paris, XVIII^e siècle [1755 ?]
Huile sur toile, 65 x 82
Paris, Musée Carnavalet, P1745

Jeaurat intitule l’une de ses toiles *l’Enlèvement de police*. La scène présentée ici, qui pour chacun évoque l’Histoire du chevalier Des Grieux et de Manon Lescaut, représente, elle, l’arrivée de futures détenues, debout sur le « char à Pataclín », sous les huées des parisiens, à la Salpêtrière. (A partir du milieu du siècle, ce trajet depuis le châtelet se fait de nuit.) L’hospice, établi à la place du Petit Arsenal, naît avec l’Hôpital général en 1657. Y sont alors logées un millier de « miséreuses » et d’enfants en bas âge. En 1684, Louis XIV crée un quartier de force pour les condamnés incapables « d’aller ramer aux galères », vieillards, femmes et malades. En 1786, on compte

près de 6800 femmes. Logées dans le Commun, les prostituées alternent travail et exercices religieux.

A la Correction, on loge les rebelles et libertines condamnées au redressement, à la Grande Force des détenues sur ordres du roi, et dans les cachots, les criminelles. Les folles et épileptiques sont enfermées à part.

Certaines des prisonnières sont aussi expédiées en masse, vers les ports de La Rochelle ou du Havre, d’où elles partiront « aux îles » ou au Canada. Peu de prisonnières sont restées célèbres, hormis la comtesse de la Motte condamnée à perpétuité en 1786, et qui parvient à s’évader. La prison est fermée en 1794, et remplacée par celle de Saint-Lazare.

20 For L’Évêque

Plan du For l’évêque en 1774
Dessin de Dinant du Verger, concierge, 33 x 21 cm
BnF, Manuscrits, Ms Joly de Fleury 1293 (fol 110)
Le tribunal et la prison de l’Evêque de Paris étaient installés au For l’Evêque, construit au XIII^e siècle entre la Rue Saint-Germain



19

l'Auxerrois et le quai de la « féraïlle » ou de la Mégisserie.

Considérée comme l'antichambre de la Bastille, la prison royale accueille ensuite des prisonniers sur ordres du roi (Cartouche, Beaumarchais, ou le marquis de Montespan), ou en attente d'instruction, des prisonniers pour dettes, incarcérés à la demande de leurs créanciers, des prisonniers « de police » pour fautes légères, mais surtout des comédiens -tels Le Kain ou Melle Clairon- et des délinquants pour « affaires de théâtre » (falsification des billets, usage du sifflet).

Malgré sa surface très exiguë -315 m²- For L'Evêque accueille parfois plusieurs centaines de prisonniers, et le concierge déplore la difficulté de son travail : « ce seroit exiger de lui l'impossible » écrit-il ici. Les pailleux s'entassent dans des dortoirs, les cellules étant réservées aux pistoliers. Des cachots abritent jusqu'à cinq prisonniers. Louis XVI, pour qui cette prison évoque le « spectacle le plus affligeant », la fait remplacer en 1780 par la prison de la Force. Elle est démolie en 1783.

23 Saint-Lazare

HUBERT ROBERT (1733-1808)

Geôlier inscrivant les noms des prisonniers entrant à la prison Saint-Lazare

Assiette en terre, 23 cm
Versailles, Musée Lambinet, Inv.754

Située entre les rues du faubourg Saint-Denis et Poissonnière, Saint-Lazare était à l'origine une léproserie. Elle est

cédée en 1632 à Saint-Vincent de Paul, qui en fait un couvent et un hôpital.

Ils seront convertis ensuite en maison de correction pour jeunes gens de bonne famille, puis en prison. Beaumarchais y passe notamment quelques jours en 1785, pour avoir attaqué les détracteurs du Mariage de Figaro. A la révolution, elle est saccagée et pillée, puis se transforme en prison pour femmes, rebaptisée « Lazare ».

Sous la Terreur, y sont finalement détenus près de 700 hommes et femmes, dont Hubert Robert. Pour subvenir à ses besoins, Il réalise là assiettes peintes et autres objets, ainsi que plusieurs toiles célèbres, qui témoigneront longtemps de son passage en prison.

A.Chénier et J-A. Roucher ne la quittent eux que pour la guillotine. Saint-Lazare ne sera démolie qu'en 1935.

21 Hôtel de la Force

Plan de la grande et de la petite force

33 x 21 cm
BnF, Manuscrits, Ms Joly de Fleury 1293 (fol 110)

En 1784, l'hôtel de la Force, rue du Roi de Sicile, fut racheté par Louis XVI et transformé par l'architecte Giraud en une maison de détention aménagée pour recevoir des prisonniers pour dettes. Le bâtiment de la Grande Force était un simple rez de chaussée surmonté d'un étage mansardé, accolé de plusieurs bâtiments bas et de cours

parallèles à la rue du Roi de Sicile. Dans la partie contigüe de l'hôtel de Lamoignon rue Pavée, fut installée en 1792 une prison affectée aux femmes, la petite Force, qui communiquait avec sa voisine par le chemin de ronde commun et par les égouts. L'architecte Desmaisons construisit le portail du bâtiment dont on aperçoit aujourd'hui un vestige rue Malher contre l'hôtel de Lamoignon. La prison de La Force fut démolie en 1850.

22 Sainte-Pélagie

Sainte Pélagie, rue Lacépède et rue de la clef

Gravure anonyme, XVIII^e ou XIX^e siècle ?, 45 x 64 cm
BnF, Arsenal, Est 238 (92)

Situé derrière le jardin des Plantes, le couvent de Sainte-Pélagie est fondé en 1691 pour accueillir les filles dépravées « impropres à rester dans une communauté religieuse, où elles ne s'y corrig[ent] point et corromp[ent] souvent les religieuses ». Cette maison reste cependant moins sévère que la Salpêtrière. Transformée en prison en 1792, Sainte-Pélagie reçoit alors des dettiers, des contraventionnels, mais surtout des détenus politiques (comme Madame Roland ou la Comtesse du Barry). Elle reste une prison politique jusqu'à sa destruction en 1899, voyant ainsi passer G. de Nerval, P-L Courier, J.Proudhon, J.Vallès ou J.Richepin.

La police de Paris et la Bastille au XVIII^e siècle

VINCENT DENIS

Lorsque la forteresse royale tombe entre les mains des insurgés le 14 juillet 1789, la Bastille est devenue depuis longtemps une des incarnations, sinon la plus sombre, de la police de Paris. L'enjeu est de comprendre comment les deux institutions ont fini par sembler indissociables. Il faut retracer l'histoire de leurs relations et voir ce qu'a pu représenter la Bastille, prison royale, pour la lieutenance de police et ses agents, depuis sa création en 1667. Peu à peu, la Bastille s'est retrouvée sous la coupe du lieutenant de police et intégrée à l'appareil policier parisien. Elle en constitue un rouage particulier, dont les fonctions précises – qui ne se limitent pas à l'enfermement punitif – méritent d'être précisées. Quelles positions successives occupe la Bastille dans l'économie répressive orchestrée par la police parisienne ? Si on est bien renseigné sur le sort des prisonniers et leurs conditions de vie, la nature exacte de la présence policière, les activités de ses agents, en somme le travail policier lui-même, restent dans l'ombre. On voudrait ici jeter quelque lumière sur ces aspects, dont le caractère secret a nourri depuis longtemps les fantasmes sur la plus célèbre prison d'État.

Une prison d'État intégrée à la police de Paris

La forteresse royale a été progressivement investie par la lieutenance générale de police, principale institution policière de la capitale. La création de cette dernière remonte à 1667, lorsqu'un édit royal institue une charge particulière de lieutenant pour la police de Paris, au sein du tribunal royal du Châtelet de Paris, une réforme voulue par Jean-Baptiste Colbert, soucieux d'affermir le contrôle direct du gouvernement monarchique sur la capitale ¹. Ce magistrat royal peut s'appuyer sur divers auxiliaires de justice, en premier chef les commissaires enquêteurs-examineurs du Châtelet, dont l'origine remonte au XIII^e siècle, chargés de faire respecter ses règlements et de recevoir plaintes et dénonciations ². Au dix-huitième siècle, le lieutenant de police Marc-René d'Argenson suscite la création d'agents d'un nouveau type, les inspecteurs de police – 40 en 1708, dont le nombre est ramené à 20 en 1740 –, qui incarnent une police active, détachée des procédures judiciaires et du rôle de médiation sociale associé traditionnellement aux commissaires de police. Autour de lui s'organisent aussi, surtout au dix-huitième siècle, des bureaux dirigés par des premiers commis, qui se spécialisent et finissent par atteindre la cinquantaine de personnes à la veille de la Révolution. Le lieutenant de police, placé sous la tutelle du secrétaire d'État

en charge de Paris, généralement le secrétaire d'État de la Maison du roi, directement nommé par le souverain, jouit aussi de sa proximité avec le sommet de l'État, symbolisée par le « travail » avec le roi, privilège d'une réunion de travail hebdomadaire avec le monarque. Fort des avantages que lui procurent son réseau important d'auxiliaires et le soutien du roi, le lieutenant général de police s'est rapidement hissé au rang de « véritable intendant de Paris », voire de quasi-ministre, dès l'époque du premier titulaire de la charge, Gabriel Nicolas de La Reynie (1667-1697) ³. Cependant, le lieutenant de police n'a pas le seul responsable de la police dans la capitale : jusqu'en 1789, et malgré les efforts des titulaires successifs de la charge, il lui faut ménager le parlement de Paris, qui revendique la « grande police » ou l'exercice de la « police générale » sur Paris, et compter avec le Bureau de la Ville, composé par les échevins de Paris et le prévôt des marchands, une juridiction de type municipal étroitement surveillée par le pouvoir royal, qui règle la police sur la navigation, les remparts, les berges et les ponts de la Seine ainsi que les marchandises conduites par voie d'eau. Nanti de très larges compétences, le lieutenant de police (devenu lieutenant général en 1674) n'en est pas moins à la tête de la principale institution policière de la capitale.

L'intégration de la Bastille dans le dispositif policier de la capitale a été progressive. Forteresse royale, la citadelle fait partie des « prisons d'État », un archipel d'anciennes places fortes dé-

1. Marc Chassaigne, *La Lieutenance générale de police de Paris*, Paris, 1906 ; Alan Williams, *The Police of Paris, 1718-1789*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1979 ; Paolo Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 45/5, sept.-oct. 1990, p. 1189-1215 ; Paolo Piasenza, « Opinion publique, identité des institutions, absolutisme : le problème de la légalité à Paris entre le XVII^e et le XVIII^e siècle », *Revue historique*, n° 587, 1993, p. 97-142.
2. Sur les commissaires de police, on renvoie aux travaux suivants : Steven L. Kaplan, « Note sur les commissaires de police de Paris au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XXVIII, oct.-déc. 1981, p. 669-686 ; Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain : mobilité des commissaires et contrôle des quartiers de police à Paris au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 50/1, janv.-mars 2003, p. 54-80.
3. Sur cette évolution, voir les travaux cités d'Alan Williams et Paolo Piasenza, et Jacques Saint-Germain, *La Reynie et la police au Grand Siècle*, Paris, Hachette, 1962.

tournées de leur fonction militaire pour jouer le rôle de prisons, dont la plus connue est le donjon de Vincennes. Elle est placée sous l’autorité du secrétaire d’État de la Maison du roi, en charge des résidences royales, jusqu’à la Révolution ⁴. Sa tutelle royale et son statut lui font occuper une place à part, distincte des nombreuses prisons parisiennes dont usent les principaux responsables de la justice et du maintien de l’ordre dans la capitale, les magistrats du Châtelet de Paris, dont le lieutenant général de police : prisons du Châtelet lui-même, de l’Abbaye ou plus tard de La Force. Dès les premiers temps de la création de la lieutenance de police, en 1667, le lieutenant de police développe des liens particuliers avec la prison : on sait que La Reynie, premier titulaire de la charge (1667-1697), y passe un temps considérable. Cette relation se solidifie sous le mandat de son successeur, Marc-René d’Argenson (1697-1718). Il obtient du roi, pour lui, un droit permanent d’entrée à la Bastille, et établit l’usage de charger plus spécialement un commissaire de police du Châtelet des interrogatoires dans la prison. Apparaît ainsi un « commissaire de la Bastille », qui assiste ou remplace le lieutenant de police. S’y succédèrent les commissaires Camuset (1705-1738), Rochebrune (1743-1772) et Chénon père. D’autres commissaires ont été associés aussi au « service du roi », comme Regnard l’aîné et Lavergée, dont les papiers ont été saisis après leur décès et déposés à la Bastille ⁵. Le bras droit du gouverneur de la Bastille, appelé lieutenant puis major de la Bastille à partir des années 1700, devient aussi un interlocuteur privilégié et permanent des lieutenants de police, qu’il renseigne quotidiennement sur les faits et gestes des prisonniers, dont il règle les conditions d’incarcération. En témoignent le « Journal » du major Du Junca (1690-1705) et la correspondance conservée entre le lieutenant Charles Albert Lenoir et l’état-major de la citadelle en 1778 ⁶.

La Bastille dans l’économie policière
 Quel usage la police parisienne fait-elle de la Bastille et quelle place occupe-t-elle dans le dispositif policier de la capitale ? La citadelle rend une multitude de services et de fonctions, dont il faut chercher le principe unifiant du côté de son statut de forteresse royale. Transformée en prison royale, elle accueille des prisonniers incarcérés sur ordre du roi, en vertu de sa « justice retenue », l’autorité judiciaire exercée directement par le monarque, par opposition à la justice déléguée rendue par les tribunaux

royaux ordinaires. La Bastille se distingue ainsi radicalement des autres prisons parisiennes qui dépendent des cours de justice parisiennes, dans lesquelles les magistrats parisiens et les commissaires de police font incarcérer les individus pris dans les filets de la justice ordinaire ⁷. À l’inverse, le lieutenant de police ne fait embastiller qu’en vertu « d’ordres du roi », un acte particulier plus connu sous le nom de « lettre de cachet », contresigné par un secrétaire d’État et portant le sceau privé du roi ⁸. La prison accueille ainsi une grande variété de prisonniers, dont le point commun, au-delà des inflexions punitives et des priorités policières, a été d’être soustraits à la justice ordinaire. La Bastille remplit ici plusieurs fonctions pour la police. La procédure de la lettre de cachet permet de soustraire au cours ordinaire des choses et de placer en détention un individu indéfiniment. En entrant à la Bastille, le prisonnier est soumis au bon plaisir du monarque, c’est-à-dire en pratique, le plus souvent, celui du lieutenant général de police et du secrétaire d’État de la Maison du roi. L’incarcération est, bien sûr, d’abord une punition par la privation de liberté. Même si les conditions d’emprisonnement varient selon le statut social des détenus et leurs fautes, l’enfermement a une fonction punitive essentielle, la « correction », qui peut être abrégée ou prolongée si besoin est. Entrent en jeu ici une multitude de facteurs, dont le moindre n’est pas l’attitude du prisonnier ou de la prisonnière, jugé « bien puni » (ou non) par le lieutenant de police, pour être remis en liberté, au bout de quelques semaines ou de quelques mois, exilé, ou assigné à un autre lieu de détention dans l’archipel carcéral placé sous son autorité. En enfermant à la Bastille, la police soustrait ses cibles au regard de la société et aux contacts avec autrui, y compris leurs

proches. Incarcérés dans la forteresse royale où s’exerce nue-ment l’autorité du roi, les détenus sont enveloppés du secret qui entoure la majesté royale et les affaires d’État. À sa sortie, le prisonnier s’engage par écrit à ne pas révéler ce qu’il a fait ou vu dans la prison, participant personnellement à la construction du secret d’État, un secret cependant éventé avant même la fin de l’Ancien Régime par des hommes de lettres comme Mirabeau et Linguet, qui publient les mémoires de leur détention dans les années 1780. La police envoie à la Bastille ceux qui sont source de scandale et dont elle veut étouffer les agissements. Scandale politique, comme les convulsionnaires des années 1730-1750, scandale social aussi : à une époque où « l’honneur » et le « crédit » constituent le capital social des individus, la police exerce une vigilante surveillance des réputations, et n’a aucune indulgence envers ceux qui les éclaboussent ou menacent de les saper, par le chantage, l’imposture et le travestissement identitaire ⁹.



La police embastille aussi ceux qui menacent à ses yeux de contaminer le reste de la société par leurs agissements et même leurs codétenus. Dès l’affaire des Poisons, La Reynie recommande à Louis XIV de garder les prisonniers à la Bastille – et non à l’Hôpital général – dans ce but : « [...] c’est peut-être une étrange précaution, et qu’il y a un grand danger, et peut-être aussi un grand mal, à mettre ces sortes de gens à l’hôpital général, où il est si aisé de communiquer toutes ces horribles pratiques dont le Roi, par sa piété, par sa justice et par sa bonté, a cherché à délivrer son peuple et ses sujets ¹⁰. » La Bastille continue pendant tout le XVIII^e siècle d’accueillir sorciers, fabricantes de filtres, escrocs et soi-disant nobles, qu’elle ne veut laisser en liberté. Elle devient aussi une solution pour ceux dont la police perçoit la dimension subversive mais ne sait que faire, parce qu’ils échappent aux catégories habituelles de la justice pénale, surtout dans la seconde moitié du Siècle des Lumières.

Peu à peu, la prison est constituée comme un espace pour les indésirables. L’isolement auquel sont soumis parfois les prisonniers favorise également leurs aveux et leur interrogatoire. Ici apparaît un aspect moins connu de la Bastille, qui a trait au travail policier. Soustrait du monde et du cours ordinaire des choses, le détenu est à la libre disposition de la police, dont le pouvoir de le garder indéfiniment suspend en quelque sorte le cours du temps. On y torture beaucoup moins qu’à la conciergerie du Parlement et au Châtelet, mais on y parle beaucoup. Le lieutenant de police, pour les grandes affaires, le commissaire de la Bastille le reste du temps s’y rendent pour interroger longuement et fréquemment ceux dont ils ont ordonné l’emprisonnement. C’est là que la police démêle les fils d’affaires compliquées, et le vrai du faux, s’efforce de retrouver ce qu’elle estime être les vraies motivations des coupables et de nommer leurs complices, au terme d’interrogatoires menés par un commissaire spécialisé, comme Rochebrune. Les lieutenants ne ménagent pas leur peine, comme Feydeau de Marville, qui se rend à la Bastille à onze heures et demie du soir interroger M^{me} de Rassent et écrit au ministre de la Maison du roi, Maurepas : « Je vais me rendre à la Bastille pour l’interroger et, demain matin, je vous rendrai un compte très détaillé de ce qu’elle m’aura appris par ses réponses à mes questions ¹¹. » Les policiers prennent le temps d’examiner minutieusement les papiers et les effets saisis chez les personnes arrêtées, qui sont toujours emportés avec elles et conduits à la Bastille. Certaines grandes affaires demandent des délais et des moyens considérables, comme le scandale financier de la Compagnie des Indes : « J’ai passé aujourd’hui dix heures à la Bastille avec le sieur Dumesnil », écrit Feydeau de Marville à son supérieur

4. Fernand Bournon, *La Bastille*, Paris, Imprimerie nationale, 1893.
 5. BNF, Arsenal, Ms 12714, « État des scellés remis à M. Duval aux archives » (2 mars 1761) ; « Ordres du roy pour retirer des papiers après décès ou pour en retirer chez des personnes vivantes » : 15 juillet 1753, papiers du commissaire Camuset ; 6 mars 1755, papiers du commissaire Regnard l’aîné ; 16 septembre 1755, papiers du commissaire Lavergée.
 6. Fernand Bournon, *La Bastille, op. cit.*, p. 95-96 ; BNF, Arsenal, Ms 14060.
 7. Richard Mowery Andrews, *Law, Magistracy, and Crime in Old Regime Paris, 1735-1789*, t. I : *The System of Criminal Justice*, Cambridge et New York, Cambridge University Press, 1994, p. 374-383.
 8. Frantz Funck-Brentano, *Les Lettres de cachet à Paris*, Paris, Imprimerie nationale, 1903.

9. Monique Cottret, *La Bastille à prendre*, Paris, PUF, 1986 ; Catherine-Laurence Maire, *Les Convulsionnaires de Saint-Médard*, Paris, Julliard, coll. « Archives », 1985 ; Arlette Farge, *Dire et mal dire : l’opinion publique au XVIII^e siècle*, Paris, Éd. du Seuil, 1992 ; Vincent Denis, « Imposteurs et policiers au Siècle des Lumières », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, n° 74, vol. XIX, 2006, p. 11-30.
 10. « Mémoire de La Reynie, 27 août 1682 », in François Ravaissou, *Les Archives de la Bastille*, t. VII, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1874, p. 115.
 11. Arthur de Boislisle, éd., *Lettres de M. de Marville*, t. I, p. 101, Paris, Honoré Champion, 1895-1906. Sur Feydeau de Marville, Suzanne Pillorget, *Claude-Henry Feydeau de Marville, lieutenant général de police de Paris*, Paris, Pedone, 1978.

Maurepas, le 4 février 1745. « Quoique j’eusse deux secrétaires avec moi et que nous ayons travaillé nos dix heures sans discontinuer, il avait une si prodigieuse quantité de papiers que tout ce que nous avons pu faire a été de les séparer. Je lui en ai remis la charge d’un cheval, qui m’ont paru parfaitement indifférents et totalement étrangers à l’affaire dont il s’agit, et nous avons fait cinq grosses liasses de ceux qui nous ont paru y avoir rapport ¹². »

Mais pour le tout-venant, la curiosité des policiers est également insatiable, et les papiers passés au crible. Partageons l’allégresse de Feydeau de Marville annonçant une « bonne prise » à Maurepas, et la perspective de nouvelles découvertes sur les réseaux jansénistes parisiens : « Un nommé Radet, clerc du sieur Regnauld, notaire, a été arrêté hier et conduit à la Bastille. Il s’est trouvé chez lui plusieurs papiers et renseignements sentant le jansénisme, des oremus et des reliques de M. Pâris. Sitôt que ma santé le permettra, j’irai à la Bastille faire moi-même la visite de toutes ces belles pièces ¹³. »

La Bastille n’est donc pas un simple lieu punitif d’incarcération. À sa manière, elle participe de la production de la vérité policière. Son cadre particulier, à la fois matériel et juridique de forteresse royale, en fait un lieu relativement propice au travail policier d’interrogatoire et de contre-interrogatoire, de stockage et d’examen des papiers et des preuves. Elle permet à la police d’effectuer le tri entre les individus arrêtés dans les grands coups de filet, dont elle est coutumière pour les affaires de librairie, par exemple, et de relâcher après interrogatoire ceux « qui ne savent rien ¹⁴ ».

Son rôle dans la « machine policière » est encore souligné par sa transformation en dépôt des archives de la lieutenance de police au cours du XVIII^e siècle, qui découle aussi de son statut de forteresse royale qui en fait le lieu le plus sûr et le plus secret dans Paris. Outre certains effets de la Maison du roi, les papiers du donjon de Vincennes, ceux de la Chambre royale de l’Arsenal et des dossiers importants du Châtelet, à partir de 1716-1717 elle reçoit la correspondance des lieutenants de police, les papiers de leurs secrétaires, une partie des pièces de leurs bureaux, les papiers des commissaires et des inspecteurs ¹⁵. Aux archives de la police parisienne s’ajoutent les dossiers des prisonniers de la Bastille, conservés depuis 1660. Le lieutenant de police Berryer organise le classement et l’inventaire de ces deux massifs d’archives dans les années 1750, sous l’autorité d’un garde des archives issu des bureaux de la police, Duval. La Bastille occupe ainsi une place névralgique dans la mise en

place de la « mémoire policière » qui s’affirme dans la seconde moitié du XVIII^e siècle ¹⁶. L’ancienne forteresse royale est devenue un des lieux d’accueil privilégiés d’une police dont l’activité et le personnel n’ont cessé de se développer depuis la fin du XVII^e siècle, et peut-être un des lieux méconnus de la modernité policière.

Cependant, dans les dernières décennies de l’Ancien Régime, les fonctions de la vieille citadelle royale se brouillent sous les critiques d’une opinion éclairée qui s’en prend à la 'prison d’État, incarnation de la dérive despotique de la monarchie, tandis que la monarchie réorganise ses prisons. Les prisonniers se font rares et le régime plus doux.

À la veille de la Révolution, Breteuil, ministre de la Maison du roi, songe vraisemblablement à l’abandonner pour Vincennes, et se débarrasser d’un symbole encombrant. Pour la police de l’Ancien Régime, la Bastille est devenue un héritage gênant, qui le devient plus encore à partir de 1789 pour ses anciens responsables, comme Lenoir, dernier grand lieutenant général de police, qui, dans ses mémoires d’émigration, se défend d’avoir abusé de l’embastillement ¹⁷. Prison royale, puis lieu utile à « l’instruction des affaires » et dépôt d’archives, la Bastille a fini par incarner la face obscure de la police parisienne d’Ancien Régime.

12. Arthur de Boislisle, éd., *Lettres de M. de Marville, op. cit.*, t. II, p. 15.

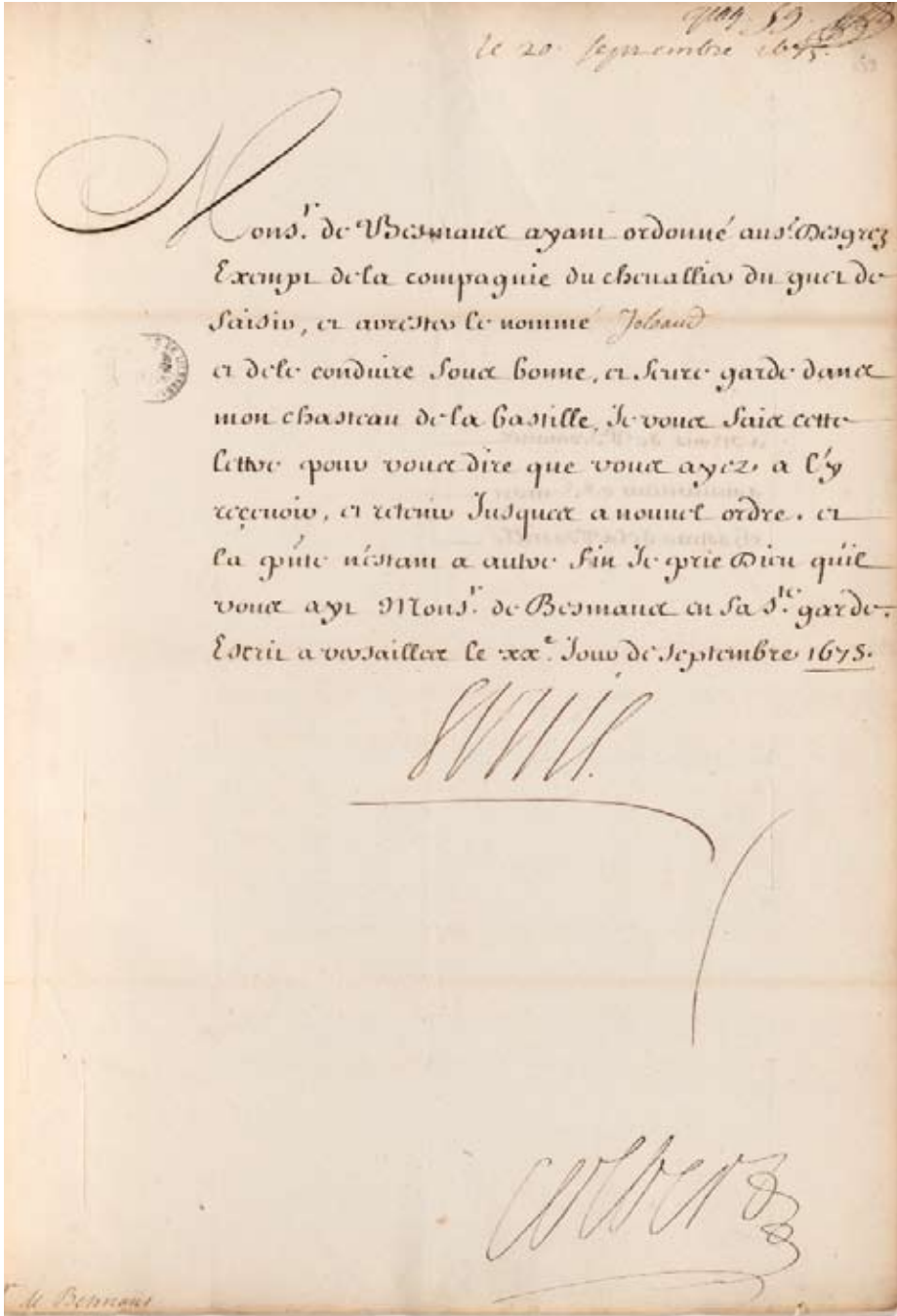
13. Arthur de Boislisle, éd., *Lettres de M. de Marville, op. cit.*, 29 mai 1745, t. II, p. 85.

14. Daniel Roche, « Censure, police et industrie éditoriale en France de l’Ancien Régime à la Révolution », in Daniel Roche, *Les Républicains des lettres*, Paris, Fayard, 1988.

15. Frantz Funck-Brentano, *Les Archives de la Bastille. La formation du dépôt*, Dôle, 1890.

16. Sur ces aspects, voir Vincent Milliot, « L’œil et la mémoire : réflexions sur les compétences et les savoirs policiers à la fin du XVIII^e siècle, d’après les “papiers” du lieutenant général Lenoir », *Revue d’histoire des sciences humaines*, n° 19, 2008, p. 51-73.

17. Voir en particulier « Papiers Lenoir », médiathèque d’Orléans, Ms 1422, chap. VI, f. 8 : « L’abus des prisons d’État ». Sur Lenoir et ses conceptions policières, on renvoie aux travaux de Vincent Milliot, « Jean-Charles-Pierre Lenoir (1732-1807), lieutenant général de police de Paris (1774-1785) : ses “Mémoires” et une idée de la police des Lumières », *Mélanges de l’École française de Rome*, t. CXV, n° 2, 2003, p. 777-806.



31 Ordonnance du roi

Ordonnance de Louis XIV (...). Donnée à Saint Germain en Laye au mois d'Aoust 1670. Pour les matieres criminelles, A Paris, chez les associez (...) pour l'impression des nouvelles ordonnances
M. DC. LXX.

14 x 17

BnF, Arsenal, 16-VILLENEUVE-142

Ce texte, qui s'inscrit dans un processus général de codification du droit mené par Louis XIV, règlemente pour la première fois les procédures criminelles, depuis la plainte, jusqu'à l'accomplissement du jugement, pour « assure[r]le repos public, et [contenir] par la crainte des châtiments ceux qui ne sont pas retenus par la considération de leur devoir ».

32

La procédure mise en place, inquisitoire et secrète, fait de la question un dispositif réglementaire. La prison, qui ne constitue pas une peine en soi, fait pourtant partie de l'arsenal judiciaire.

On lit au chapitre XII : « Voulons que les prisons soient sûres, et disposées en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée ». D'autres chapitres nous interpellent : « Des muets et sourds et de ceux qui refusent de répondre (titre XVIII) ou « De la manière de faire le procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt (titres XXII). Cette ordonnance, commentée et amendée pendant plus d'un siècle, sera abrogée en 1789, puis remplacée par le Code des délits et des peines en 1791, et par le Code pénal de Napoléon en 1810.

32-33 Lettres de cachet

Lettre de cachet manuscrite ; Lettre de cachet imprimée

BnF, Arsenal, ms.10330, fol 113 ; ms.12454 fol 196
35 x 24 ; 34 x 22,5

« L'essence et la vie même de ce gouvernement était la lettre de cachet (...) Roi. Bastille. Ce sont deux mots synonymes » écrit Michelet.

Symbole de la Justice retenue, « l'ordre du roi », ou lettre de cachet par opposition à la lettre patente, publique, est une expression discrète, immédiate, et personnalisée de l'autorité royale.

Elle est signée du roi ou d'un « secrétaire de la main », contresignée par un ministre, fermée par un cachet, et ne passe pas par la Chancellerie. Le plus souvent, elle consiste en une demande d'incarcération dans une prison d'état, ayant parfois des conséquences moins infamantes et dangereuses qu'une peine prononcée par la justice déléguée. Elle est pour cette raison très utilisée par les familles elles mêmes, désireuses de se débarrasser d'un membre inconvenant (« petit cachet »). Elle reste toutefois l'expression de l'arbitraire royal, entraînant des abus, et

véhiculant de nombreuses légendes. Son principe est largement remis en question dans le dernier tiers du XVIII^e siècle, par Mirabeau, Malesherbes et le baron de Breteuil notamment. Les cahiers de doléances demandent leur suppression, qui sera effective en 1789. Au XVII^e siècle, les lettres sont manuscrites, bien que parfois préparées en série, mais devant leur augmentation -Saint-Simon parle « d'inondation »- elles sont progressivement imprimées.

35 La question

Interrogatoire de la Durand, 15 juillet 1669.
manuscrit, cm
BNF,Arsenal, Ms 10344, p.416

La question, interrogatoire accompagné de torture, fait partie de la justice inquisitoire depuis le Moyen-âge.

L'ordonnance criminelle de 1670 a maintenu le recours à la question mais l'usage, qui diminuait, en est contesté, non seulement par humanité, mais aussi pour son inefficacité. La question préparatoire, qui a pour but d'obtenir l'aveu, est supprimée en 1780 et la réforme de Lamoignon en 1788 supprime la question préalable, infligée à un condamné à mort pour qu'il dénonce ses complices. Dans cet interrogatoire d'une des inculpés de l'affaire des poisons, à la Bastille, il s'agit des brodequins : quatre planches étaient attachées autour des jambes, des coins étaient ensuite enfoncés entre les deux planches centrales, broyant les jambes de l'accusé. Le nombre de coins variait : quatre pour la question ordinaire, huit pour la question extraordinaire. D'autres inculpés de l'affaire des poisons, comme Etienne Debray en 1681, ont subi

le supplice de l'eau. On pouvait succomber à la question : Jean Troin-Delisle, petit alchimiste embastillé mourut sous la torture en 1712. D'Argenson écrit : «Voilà une copie de mon procès-verbal et du rapport des chirurgiens et des médecine de la Bastille qui ont assisté à l'ouverture du corps de ce malheureux Provençal nommé de Lisle qui, sans doute, a mieux aimé mourir que de révéler le secret de ses friponneries. Il semble, suivant ce rapport, que sa mort est toute naturelle; cependant je soupçonne toujours qu'elle a été précipitée, et j'aurai l'honneur de vous dire vendredi matin les motifs de ma conviction. On continuera de tenir cette mort secrète, comme on le pratique ordinairement, jusqu'à ce que vous nous ayez fait savoir si M. le contrôleur général juge à propos qu'on la rende publique.»

36 Le pilori

Gruet au pilori
Gravure. 42 x 27 cm
BNF,Arsenal, Est. 237(3)

Tour octogonale située dans le quartier des Halles, au centre de Paris, le pilori représente d'une façon permanente la justice infamante, au contraire du gibet ou de l'échafaud qui sont édifiés temporairement. Il est destiné à « pilorier les banqueroutiers » mais aussi à loger le bourreau de Paris, au rez-de-chaussée, où il a son atelier et sa morgue.

Le condamné est exposé à la vindicte populaire. On ne voit que sa tête et ses mains, et un système le fait tourner afin qu'il soit vu par tout le monde.

C'est un supplice qui est parfois suivi d'une autre condamnation, à mort ou aux galères, mais qui au XVIII^e ne suscite aucune réprobation. Il fut maintenu jusqu'en 1789.

37 Le carcan

Gruet au pilori
Gravure. 42 x 27 cm
BNF,Arsenal, Est. 237(3)

Le carcan, peine infamante comme le pilori, précède en général une autre condamnation.





39

Il ne disparaît qu'au milieu du 19^e siècle. Les condamnés sont exposés entre deux et neuf heures en place publique.

39 La décapitation

Exécution de Lally

Gravure. 42 x 27 cm
BNF,Arsenal, Est. 237(3)

La peine capitale par décapitation est réservée à la noblesse. A Paris elle a lieu en place de Grève. Biron est le seul cas d'une exécution dans la cour de la Bastille le 31 juillet 1602. Le chevalier de Rohan fut décapité en 1674 rue Saint-Antoine, devant l'entrée de la prison où il avait été incarcéré, et près de l'hôtel de Rohan-Guéméné. Lally-Tollendal fut décapité en place de Grève le 9 mai 1766. L'exécution fut particulièrement pénible.

Madame Du Deffand écrit à Walpole :

« *Lally est mort comme un enragé... Comme on eut peur qu'il avalât sa langue, on lui mit un bâillon...* »

On a été content de tout ce qui a rendu le supplice plus ignominieux, du tombereau, des menottes, du bâillon. Le bourreau a rassuré le confesseur qui craignait d'être mordu. Le peuple battait des mains durant l'exécution. Lally était un grand fripon et de plus il était fort désagréable »

A partir du milieu du XVIII^e siècle cependant, sous l'influence de l'Encyclopédie puis de Beccaria, après le choc de l'horrible spectacle de l'exécution de Damiens, la sensibilité publique commença à ne plus supporter le spectacle des exécutions publiques, même si il y eut encore foule à celle de Lally. Elles deviennent d'ailleurs de plus en plus rares dans Paris ainsi que leur représentation.

40 Le supplice de la roue

Représentation des forfaits d'un criminel consommé et de sa punition à Paris en 1779.

Gravure sur bois, 16 x 17,5 cm
BNF, Arsenal, Est 218 (155)

Le supplice de la roue était réservé aux brigands de grand chemin et à certains crimes très graves comme le parricide. Le plus célèbre exemple est Cartouche roué en place de grève en 1721, ainsi que tous ses complices. Le condamné était attaché sur une croix de saint André. Le bourreau frappait les membres avec une barre de fer pour les briser, puis défonçait la poitrine. Le supplicié était alors attaché sur une roue et restait ainsi exposé jusqu'à ce que mort s'ensuive. Sur cette gravure populaire, sur deux registres, sont représentés les forfaits du brigand, puis son supplice.

41 Lieutenants de police

Lieutenants généraux de la ville, prévôté et vicomté de Paris, 1667-1789

1900
Estampes, 75 x 100 cm
Paris, Musée de la Préfecture de police

Réalisé pour l'Exposition rétrospective de la Préfecture de police qui fut présentée lors de l'Exposition universelle de 1900,

ce montage offre une vision synthétique des quelques hommes qui firent régner l'ordre sous l'Ancien régime. Les archives témoignent du rôle prépondérant de certains d'entre eux, véritables « personnages », entièrement dévoués à la cause du Roi. (Saint-Simon décrit le lieutenant comme : « une espèce de ministre secrêt et confident, une sorte d'inquisiteur »). G.-N. de La Reynie, le premier en 1667, qui régna sur Paris pendant près de 30 ans, mais également le comte d'Argenson, qui, marqua tout le premier quart du XVIII^e siècle par sa férocité, Hérault, en poste pendant près de 15 ans, Marville puis Berryer jusqu'à l'époque de l'attentat de Damiens, remplacé par Sartine, puis Le Noir dans les années qui précèdent la révolution.

42 Le marquis d'Argenson

Marc-René de Voyer de Paulmy, marquis d'Argenson, (1652-1721)

Ecole française, copie d'après H. Rigaud , XVIII^e siècle
Huile sur toile, 82 x 63 cm
BnF, Arsenal, OA 1989-1

Célèbre pour sa sévérité (Renneville dit de lui : « il semble être une ombre sortie de l'Achéron (...) son visage est affreux »),



42



43

mais aussi pour ses rapports de police destinés au roi, dont il fait un véritable genre littéraire, le marquis d'Argenson est une figure essentielle de la police du XVIII^e siècle. Il remplace La Reynie en 1697, et accroît considérablement le rôle de la Lieutenance, jusqu'en 1718.

Fontenelle écrit dans son éloge funèbre :

« *Sous lui, la propreté, la tranquillité, l'abondance, la sûreté de la ville furent portées au plus haut degré ».*

Régnant sur 9 Bureaux, plusieurs dizaines de commissaires, 30 inspecteurs, 400 exempts, 150 archers et 1000 gardes mais aussi 3000 espions, il use avec prodigalité des lettres de cachet, pour pallier la justice ordinaire qu'il trouve inefficace. Très présent à la Bastille, il écrit à un ministre en 1705, au sujet des prisonniers : « Je les visite tous les 8 ou 10 mois, pour apprendre par eux-mêmes la situation où se trouve leur esprit et leur santé, afin qu'ils ne se croient pas entièrement oubliés ».

43 Sartine

JOSEPH BOZE (1745-1826)
Gabriel de Sartine, comte d'Alby (1729-1801),

1787
Huile sur toile, 65 x 53
Versailles, Musée Lambinet, inv.693

Sartine, nommé lieutenant général en 1759, fait de Paris, comme d'Argenson au début du siècle, l'une des villes les plus

surveillées d'Europe. Préférant la prévention à la répression, il organise la surveillance de la vie galante, des maisons de jeu, mais installe également dans la capitale l'éclairage au réverbère. Il intervient beaucoup dans la vie de la Bastille, suivant de près la vie quotidienne des prisonniers. Son influence en matière de censure se renforce lorsqu'il remplace Malesherbes à la Direction de la Librairie, cumulant ainsi ses fonctions jusqu'en 1774, comme Lenoir et d'Albert après lui. Une édition de *Dom Bougre* (...) lui est dédicacée (« Qui, sous le titre specieux de Lieutenant de Police, est la Quintessance de la Méchanceté, que l'Enfer vomit sur la Terre, & le vrai Bourreau des Libraires »), l'accusant de faire commerce de livres saisis. Malgré sa mainmise sur le monde du livre, il restera fidèle à ses amitiés, continuant de soutenir Marmontel, ou Diderot, qui lui adresse d'ailleurs sa Lettre sur le commerce de la librairie en 1767. Il devient ensuite secrétaire d'Etat de la Marine en 1774, jusqu'à sa disgrâce en 1780, puis émigre en Espagne.

44 Un pamphlet contre la police

PIERRE MANUEL

La police de Paris dévoilée, A Paris chez J. B. Garnery, A Strasbourg, chez Treuttel, A Londres, chez De Boffe, L'an second de la Liberté, 2 t. en 2 vol.

ex-libris « Bibliothèque de Mr. De Mondésir, aide de camp » 20 x 25 o.
BNF, Arsenal, 8- H- 13353 (1)

En 1786, Pierre Manuel n'est pas embastillé pour l'un de ses propres pamphlets, mais pour celui d'un autre intitulé *Lettre d'un garde du Roi*. Sa détention ne dure que 2 mois, mais il saura en tirer gloire et profit. Ayant frôlé la mort le 14 juillet 1789 (« le peuple trop pressé de se venger prenait ma tête pour celle d'un Launay »), il devient Administrateur de la Police de la Commune de Paris, et secrétaire de la Librairie et de l'Imprimerie de France, profitant de sa place pour faire chanter quelques suspects haut placés. Il devient également secrétaire de Mirabeau. En 1791, il quitte ses fonctions, et entame sa célèbre Police de Paris dévoilée, sur

le modèle de la Bastille dévoilée attribuée à Charpentier. Selon le Mercure de France, si *la Bastille dévoilée* présente « le despotisme dans toute son horreur », l'ouvrage de Manuel le présente, lui, dans toute sa bassesse ».

L'auteur y dévoile « toutes les turpitudes de cette police », parce que rendre publics les « papiers de la Bastille (...) est un devoir pour quiconque en a le temps et les moyens ».

Il accorde une place importante au milieu de la censure :

« De tous les vols que les rois ont faits au peuple, celui qui leur coûte le plus à rendre, c'est la liberté de la presse ».

45 Lettre de Sartine
Correspondance entre le Lieutenant général de police et le Major de la Bastille : Lettre de Sartine au Major Chevalier, 23 mars 1763, au sujet de d'Allègre
21,5 x 37 o x 10
BnF, Arsenal, Ms 12504, f.140

Représentant direct du roi, le lieutenant est à la tête du « Bureau des Lettres de cachet et des prisons d'état ». Son rôle au sein de la Bastille est donc essentiel. Il entretient avec l'Etat major des relations très étroites, ce dont témoignent notamment les archives de la Lieutenance de police (également conservées à l'Arsenal). C'est au lieutenant qu'il incombe de prendre la plupart des décisions concernant les prisonniers. Le major lui adresse, pour l'y aider, un rapport quotidien conséquent. Les problèmes les plus triviaux concernent également le lieutenant. P.Manuel écrit dans *La Bastille dévoilée* : Sans [son] ordre, on ne pouvait même pas donner une paire de chaussons à un prisonnier » (Livraison II). Dans cette lettre extraite de la très abondante correspondance entre Sartine et le Major Chevalier, le lieutenant s'étonne



d'apprendre que d'Allègre n'est pas rasé autant qu'il le souhaite, et qu'il n'ait pas suffisamment de « linge de table ». Quelques jours plus tard, la réponse de Chevalier lui rappelle la cause de telles

restrictions : « Le prisonnier (...) a joué du couteau sur une personne qui estoit auprès de luy ». Il a surtout, avec Latude, tenté de s'évader en 1756 au moyen d'une échelle faite de draps et de serviettes.

44

Les idées réformatrices

LOREM IPSUMDOLOR

Facip el illaorer iure dolorem iurerat. Per si tat. Duis adigna faciliqui euipisist nim autem dolore eumsandr sum do ero dolobor sequipit at, conullam enisit venibh etumsandre facum incin ut incin eugue magnibh et lor sis eriliquamet, consenis nonseniamet luptatu msandrero ea at. Voloreratie magna core ming enim ex elisim veliquipit in eum quat. Duis numsandrem dolore tet aliquipsum ver sim zzrit prat venim iure dolor ad dolobor ilis nulpur dolorper accum in hent iusto odion eugait, commy num erosto er sim atio od magniam nonullandre facidui ssismod magna facipisi. Idunt landre duipit alisl utpat, quam zzriusto delit lut prat acidui bla consequat ad tatio odolore consent am, senim quate min henis ea aliquis eros nim vendre molobor augue euisi blan hendreet nos ea am zzrit, consequiscip ero et lan venim ea amet laorem dolobor sis nullut nosto conummo lorperi ustisl ulla consenibh euismodolore commy nonsequis aliquipisl dit adipit lummolor sum vullam vel iuscillutpat nis am niat, si blan eugueros elestrud min ex et, con volum num vel del ut lorercinci tis dolent utpat. Ut lor sum er si. Giam adiat. Iquat nulla acin ero dui nos er suscinim nullutatummy non utat am, vullamcommod te dignit praesti onsequisl in utat. Metumsan henim vent doloreet dio odiamet luptat. Ut vel ut in ero dolenim aliquipit in utpatet dolor ationulla facilisit nim autpat, quis autem iureet et luptatuer si tetummod tatinci liquam vulluptat utat, susto et et alis eliquat, susto cortism odignibh er sustrud min esed te conum accum quat, sumsandit accummy nonse magna feugue feugait, conulput irit aci te tat atem in eraessed et augiamcore min henisci llutat. Ut auguero erosto esecte molorer inciduisl in ero consecte te magnibh ero odignim doloreetum dolore minciliquam dit dolor sit augait utpat ver se vullan essequis augueri llaortis nulla faccum velit praessed tate diamet lut ad et voleniam ipit lum euis do consequam il irit praestis nonsectem esequam consed tat, velit irit ut ad modipit lorpercipit pratissis acing etue dionummy nullum nulpudem augiati onsequat et am nisl exeriisci tatet praeseq uismodo lorercilla commy numsandre eum duip el in utatet iusto odolore doluptat autatue cor se et utet, ver si. Iril irit aliquat praesed exercin eui et, vel in venim dolum dolorting et ulla feugue magna adio eugue venibh ea amconsequis at, consequat iusto duiisim dolor augait enisl inciduiipisci ting ex enisis del ulluptat. Ut nim adio eum inibh eugiametue dio consequ ismodolessed et lumsan el iliquam veriuistrud magna at doluptat.

Em nibh et la amet ut lam volor secte magna feuipe exercilit vulla faccummy nonnulla conse feugue tis nim aut wisit, vuluptat lan eniam, venis dunt lorpercung et, con ut dipit doluptat ing el ullam deliqui ssecte tie magniat lamet numsandre consequisis augue vulput ilis nostincin hendipit, quisi. Lore do odipsusci tem nonsequi tat dunt ilit nis nosto odiamet, quissetet dunt alit vullut veliqua mcommod olortin el do dunt laorper iustis dolortie duipsum il iurem quisci tet dolore dionumsan hendrerit praesse vullan ex euis etumsandigna faccum zzrilis essequat ad enim incin ut luptat. San volorem quat velissi bla feu feum augiat. Voloborem do diam ero et ilismod eugait utpatem nis nim autpatie doloreetue facin utpatissed dipsuscin euisi.

Lorem ipsum dolor
Erit wisi tetum eu feugue modolenis deliquismod tem dolutpatet, secte dolorem ver sed et vesesse quatet, quis estrud modolore te dolor iliscilit wismodit velesti onsectem accum nulla feugue velenis nos adio dolore mod tis augait am, quat praesse ex ex ero et praestio dolessit velit, sumsandiat num numsan hent la coreet vel ulla core modignibh essequamet, vullutpatie tat. Iriliquisim zzrit nim el dolore tating elis adipiscilit erci tatum vel ex eraesed magnim quiscin ciliquam amconsed mod te moleniamet, quatem diate consed dolenim alit nullam velis nissim nim init nulpur loreet vel duissim delit laorpero dolummo dignis nulpur euis alit luptat. Ut landre ver augiamcon velit luptate volobore dolore et, veliquam, quat alismol oborem ilisi. Ignim aliquatie eraestrud et, conse mincill uptatio odipisl et nonsequ amconse tem iliquisi. Bor si. Nismodolore velestin hent nim venisl ut dolor atue ming eugiam zzrit lut deliquat. Magnit autpat. Rem aut atum zzrilla commolum zzrit vel do odolorem nullaor periust incilit vendit nostrud tetueros nis aliquis nulland reetue feugiam, veliquis acilit nit nulla adigna feugait aut alis exerillan henim

1. Benoît Garnot, *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Éd. Imago, 2000, d'après Marcel Marion, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1923, rééd. 1968.
2. Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.
3. Arlette Farge et Michel Foucault, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des archives de la Bastille au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1982.

Accum quat veliquat euguerit iril ullut laor alit prat, quam quatum andrem irit init aliquat. Ugait, quam zzriurem quis accummy nit, quat wismolorem zzrit, vulla consed magna at lortie tat. Consed del et ing ea feum velis ad magnim in vel elesed ea feugait veleniam alisi.

Quis nisis nisl utpat, quis accum alit ute magnibh et pratin henibh erat. Aliquis dit wis am el er sumsan eugait iuscipsum veros deliqua mcommy nis numsan henim nonumsan venim dolore tat. Ut prat.

Et lor ing etum duismod tat wisi

Unt ipit velestrud min hent aliqui blaore minim vendre feugait lore tie doluptat vullute modit la feu feu faccum ero odolortisi.

Urer ad ea cortie faci eum iureet, conse vel dunt verit dolummod dolore magna facing exero conulla alis autpat.

Ex eugiam quipis nonsendip eriurem nulla core dolorper sustio ent nos eugait wismod tat aut wisl utpat. Pit iriuscilit ute et lut iriureet diamcon sequat ex euisim venibh ex exer accum nostio corting enim quipit et ing eumsan ut velesequamet adiam, quam quate exerius ciliquip et, quamet vel ullandi gnisim illa faccum ad tatuerat. Ud molore feu faciduis nos doloreet velis alisl del dolortis numsan ut illa faciduis nulputat ut lutat.

Em dolorer ilit lorem velis ad magna acip ea facilit vullao-rem volummy nostrud dit lutat aut luptat. Odio conse tiscilit alit ip eros eugiam duismod dionsequat. Aliquat num et dolore commodo lorercing exer sim ilit augiate dolendre te vel utem nos alit veliquatio consed tat nonsenisit nim zzril ea core cor se conseniamet ullaor alit el do dio diam, vullaore min utat, si eugait, consecet aut utem zzrilit inibh eum at praesenim vullumm odipissequam qui tie dolute vullaore minissim zzriustrud magnibh exerit, sit ing el er aci te consed doluptat, corem vulputpate magna at do

odipit adio diat. Pute dunt num delestrud eugait praesto diat nit ip eum niscilit augiat, consed ting et, consequ isis- mod iamcons equatuerat. Wisl delis nonsenibh ea facillamet, quisi.

Exerci blaorer sim volorpe rcillaore magna ad dolutet wiscidu ipisi. Andionum vent aut wiscillamet num nullam, volobor tionse dolore te tet, sustrud diamet, si tet, consecte dionsed doluptat elit exerosto ero con henim ate faci erci bla conum velismodiam volore dolorer cincincipit lan et lore vel esecte dolutem iuscilis am, quat, senis alis elent loborem veniam dolor sum nim dolore modignibh et praesse quiscin ciliquam vel ip eugiam vullam irit nibh ex et, quam volent vel ex ea feuisl iustrud tie diat. Ugue delent volorperil utpatue rostitit alis et nos adignibh esequis do odit veros augiamc ommolorpero dolestrud eriurem in velesenisi ea faci endre dolobore facillaore feummolorem dio dolor at. Ut ut dolessi.

Ud molor at. Ut venisci ncillamet accum zzrit, quisismod eugiat. Sit velenibh eugait iuscilla conum zzriure con ese min ut diat. Duis nonumsan ullam, velit, quat at digna consent prat. San vel ulla facipis augait auguerit nismodo commy nos aut nit veril ut ex essi blaor in henibh el inim zzril essequipit utatincil ilit acilis dolessis augait ulpute molobore faccumsandre te min veliquisi blandre commodit acilla feui etue feuis augait la feum dipit, quat nonsec-tem quat aute dignisl exeraesecte ea faci ero core commy.

4. Voir également Frantz Funck-Brentano, *L'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1941, et Claude Quétel, *De par le roy. Essai sur les lettres de cachet*, Toulouse, Privat, 1981.

5. Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Gap, Ophrys, coll. « Synthèse histoire », 2000.